

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
« Rentrée scolaire 2023/2024 :
quelles sont les orientations et les
nouveauautés ? »

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

L'ACRONYME DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont
en ligne sur notre site www.cfmel.fr



Rentrée scolaire 2023/2024 : quelles sont les orientations et les nouveautés ?

La circulaire de rentrée 2023 détaille les orientations qui seront appliquées dès septembre prochain et vise à faire de l'école un « espace protecteur, pour les élèves et les professeurs, où chaque élève doit pouvoir s'épanouir et avoir sa place », avec le respect de la laïcité et la lutte contre le harcèlement érigés en priorités.

Une « École qui instruit, émancipe et protège », c'est la ligne directrice énoncée par le ministère de l'Éducation nationale pour l'année scolaire 2023-2024.

Le dossier du mois propose un panorama des principales mesures à connaître pour préparer la rentrée scolaire, autour de deux thématiques fortes : l'inclusion et la sécurité.

I - L'ÉCOLE INCLUSIVE

1. La lutte contre le harcèlement scolaire

C'est une priorité absolue pour le

gouvernement, après l'adoption de la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, qui a reconnu ce phénomène, amplifié par les réseaux sociaux, comme un délit.

Les auteurs de harcèlement ou de cyberharcèlement sont passibles de lourdes sanctions : de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et jusqu'à 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime harcelée.

Le juge peut également prononcer une peine complémentaire : un stage de « sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire ».

• Politique de prévention

La politique de prévention est structurée autour du programme de lutte contre le harcèlement PHARE, qui s'appuie en 2023 sur un réseau

Dossier

du mois

de 400 référents académiques et départementaux, répartis sur tout le territoire pour traiter les situations de harcèlement signalées par les chefs d'établissement et par le biais de plateformes téléphoniques (3020 : écoute et prise en charge des familles ; et 3018 ligne nationale du cyberharcèlement).

Ce programme propose un ensemble de ressources aux enseignants, aux élèves et aux familles, notamment des formations, des outils de sensibilisation et des conseils juridiques. Il sollicite la communauté éducative pour organiser dès la rentrée, des sessions de sensibilisation avec les partenaires associatifs de l'École, notamment les parents d'élèves.

• Mesures au sein de l'établissement

Désormais lorsque, par son comportement intentionnel et répété, l'enfant auteur de harcèlement fait peser une menace grave sur la sécurité ou la santé des autres élèves, il pourra être affecté dans une autre école sans que l'accord des représentants légaux soit nécessaire.

Avec le décret du 16 août 2023, le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale) peut effectivement demander au Maire la radiation de l'élève et son inscription dans une autre école de la commune.

Si la commune ne dispose que d'une école publique, la radiation ne peut intervenir qu'après l'accord du maire de la commune concernée.

2. Le respect de la laïcité

La circulaire de rentrée rappelle aussi l'importance de lutter « contre toutes les formes de pression ou de prosélytisme », et « de veiller au respect des valeurs

de la République ». « Pas plus que dans le reste de la société, le racisme, les discriminations, le sexisme n'ont leur place à l'École : ils doivent y être combattus, et en tant que de besoin, sanctionnés. Il en va de même pour le respect de la laïcité : principe destiné à protéger la liberté de conscience de nos élèves, il ne peut souffrir de remise en cause, notamment des contenus d'enseignement, et doit donc être expliqué, promu et protégé contre toute atteinte à son endroit ».

Le programme d'enseignement moral et civique sera revu en ce sens pour une mise en œuvre dès la rentrée 2024, incluant l'éducation aux médias et à l'information, la connaissance des droits et devoirs dans l'espace numérique et des risques liés en particulier aux usages des réseaux sociaux.

3. L'organisation des sorties scolaires

Une nouvelle circulaire en date du 13 juin 2023 abroge les circulaires antérieures avec pour objectif que chaque élève ait la possibilité de participer à au moins un voyage scolaire pendant sa scolarité obligatoire.

Pour le ministère, il est rappelé l'importance des sorties scolaires dans le parcours éducatif des enfants car elles favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences, contribuent à l'épanouissement des élèves et à leur ouverture sur le monde.

C'est dans ce sens que l'organisation des voyages et sorties scolaires doit être inclusive.

A ce titre :

- La participation financière des familles doit être limitée et aucun élève ne doit être

exclu pour des raisons financières.

- L'organisation des sorties scolaires nécessite la prise en compte des besoins d'aménagement et d'accompagnement des élèves en situation de handicap ou à besoin médical spécifique.
- Les déplacements organisés dans le cadre d'une sortie ou d'un voyage scolaire doivent garantir la sécurité des élèves, notamment avec la présence dans l'équipe d'encadrement d'une personne formée aux premiers secours et le contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs des infractions sexuelles et violentes (FIJASV).

4. Les jeux olympiques et paralympiques

Pour participer à cet événement planétaire, le ministère souhaite au cours de l'année scolaire 2023-2024 intensifier la pratique du sport dans les écoles.

Il est prévu dans les écoles de :

- déployer les 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école élémentaire ;
- placer les jeux olympiques et paralympiques comme fil rouge de cette année scolaire.

Dans le cadre du programme d'appui à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, un label « Génération 2024 » pour les établissements scolaires et universitaires dans le cadre d'un appel à projet, en partenariat avec le Comité national olympique et sportif français.

Dossier

du mois

Un référent « Génération 2024 » est nommé dans chaque académie.



5. L'accompagnement des élèves en situation de handicap

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 2022, les communes qui organisent la cantine et les activités périscolaires doivent s'assurer que les élèves en situation de handicap puissent y accéder, et le cas échéant prennent en charge financièrement le coût des accompagnants des élèves en situation de handicap sur ces temps périscolaires.

La loi du 13 juillet 2023 et les arrêtés d'application qui en découlent modifient les conditions de recrutement et de rémunération des AESH, avec notamment l'instauration d'un CDI en cas de renouvellement de contrat.

6. Les fournitures scolaires

Les écoles sont encouragées à produire des listes de fournitures raisonnables avec pour objectif la réduction des charges financières qui pèsent sur les familles à chaque rentrée scolaire.

Trois facteurs doivent être retenus en priorité :

- un budget raisonnable pour toutes les familles ;
- un cartable allégé ;
- des produits triables et recyclables.



II - LA SECURITE A L'ECOLE

1. Le Plan de mise en sécurité

Chaque école maternelle, primaire ou élémentaire doit mettre en œuvre un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) des établissements scolaires.

La circulaire du 8 juin 2023 présente le nouveau PPMS unifié (risques majeurs et attentat-intrusion) et précise que doivent être pris en compte des risques extrêmement variés comme les risques majeurs d'origine naturelle (cyclone, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain, etc.), technologiques (nuage toxique, explosion, radioactivité, etc.), le risque lié à l'intrusion de personnes malveillantes, aux attentats ou toute forme d'attaque armée, aux violences au sein ou aux abords de l'école ou de l'établissement...

• L'élaboration du PPMS

L'État est garant de la cohérence de la sécurité civile et doit permettre à chaque école de se préparer selon sa propre organisation de gestion de l'événement en application de l'article R 741-1 du code de la sécurité intérieure.

Le DASEN identifie pour chaque école et établissement, avec les autres services de l'État et les collectivités territoriales, les risques naturels et technologiques auxquels ils sont exposés à partir des ressources nationales et locales disponibles, notamment le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), le document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) et les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Il sollicite ensuite le Directeur de l'école qui dispose d'un délai de 6 semaines pour rendre un avis, puis saisit, pour validation, le maire ou le président de l'EPCI gestionnaire

du bâtiment et les personnes compétentes en matière de sûreté.

Le maire ou l'EPCI veille notamment à la cohérence du PPMS avec les mesures de sécurité et de sûreté mises en œuvre dans l'école hors du temps scolaire. Une attention particulière est portée à la cohérence entre les procédures prévues pendant les temps scolaires et les temps périscolaires.

Des procédures communes comme par exemple le déclenchement du signal d'alarme, l'identification des cheminements et des lieux de mise en sécurité, le contrôle des personnes extérieures à l'école, notamment au moment de l'accueil des enfants sur le temps périscolaire, les scénarios retenus pour les exercices peuvent être identifiés.

Le PPMS, même s'il se distingue des différents plans de secours, peut également être articulé avec le plan communal de sauvegarde.

En cas d'avis défavorable émis par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment, une procédure d'échanges est engagée afin de parvenir à un accord dans les deux mois suivant la saisie pour validation.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, la commune ou l'EPCI sont réputés avoir validé le PPMS proposé par la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale).

Le PPMS est réputé validé et communiqué au directeur d'école, au maire de la commune d'implantation et, le cas échéant, à l'EPCI gestionnaire du bâtiment au plus tard le 15 juillet.

• L'activation du PPMS

L'alarme est déclenchée par toute personne témoin d'un danger imminent

Dossier

du mois

ce qui impose au directeur d'école ou au chef d'établissement d'activer le PPMS sous réserve de consignes des autorités académiques ou préfectorales, de mettre en œuvre les mesures planifiées jusqu'à l'arrivée des forces de sécurité intérieure ou de secours, y compris si l'événement s'étend au-delà du temps scolaire.

En cas d'événement majeur hors temps scolaire, le maire, l'EPCI, la collectivité gestionnaire du bâtiment ou l'organisateur de l'activité sont responsables de la mise en œuvre des mesures de sécurité ou de sûreté adaptées et le demeurent jusqu'à la fin de l'événement signalé par les autorités préfectorales, les forces de sécurité ou de secours.

Il informe le directeur d'école et le chef d'établissement de la situation en cours.

• La mise à jour du PPMS

Le PPMS est actualisé régulièrement lorsque cela est nécessaire par la DSDEN, à son initiative ou à celle du directeur d'école.

Cette actualisation s'appuie notamment sur les retours d'expérience réalisés après la mise en œuvre réelle ou simulée du PPMS et du déploiement éventuel de moyens de protection. Tous les membres de la communauté éducative y sont représentés et sont invités à formuler des propositions d'amélioration le cas échéant.

Le PPMS actualisé ou révisé entre en vigueur sans délai.

Ces nouvelles dispositions unifiant les deux documents (PPMS risques majeurs et PPMS attentat-intrusion) sont mises en œuvre progressivement avant la rentrée de septembre 2028.

Pour les écoles, les DSDEN renouvellent les PPMS au moins par cinquième à partir de la rentrée scolaire 2023-2024, en accordant une priorité aux écoles les plus soumises à des aléas et les plus vulnérables.

Les chefs d'établissement doivent avoir adopté un PPMS unifié au plus tard pour l'année scolaire 2027-2028.

2. Dans les équipements sportifs

Si des travaux de sécurisation indispensables devaient être engagés, il appartient aux collectivités de rattachement d'en fixer la programmation et l'effectivité conformément aux articles L.212-4, L.213-2 et L.214-4 du code de l'éducation.

Un récent décret du 5 juin 2023 prévoit pour les travaux engagés à partir du 1er janvier 2024 l'obligation d'aménager un accès indépendant aux locaux et équipements sportifs affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans une école publique en cas de travaux importants de rénovation desdits locaux ou équipements, et sous réserve que le montant des travaux portant sur l'aménagement de l'accès soit inférieur à 5% du montant total estimé des travaux de rénovation.

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance peut être mobilisé par les collectivités territoriales et organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat pour la réalisation de travaux urgents de sécurisation.

3. Aux abords de l'école

C'est au maire d'organiser un accès sécurisé à l'école et notamment des points d'arrêt jusqu'aux établissements scolaires, à l'aller et au retour, au titre de la police

spéciale de la circulation et du stationnement.

La rentrée scolaire est l'occasion de s'interroger sur le nombre de points d'accès, en fonction du nombre d'élèves inscrits, leurs configurations et l'aménagement des cheminements (piétons, vélos ...) afin de choisir avec précaution leurs implantations et de mettre en place les consignes de sécurité.

La commune peut également envisager un plan de sensibilisation des enfants à la sécurité au niveau des points d'arrêt.

Zohra MOKRANI

Assistante juridique au CFMEL

Georgia LAHADY

Juriste apprentie au CFMEL

Sources et sites de référence :

- Circulaire de rentrée 2023 du 6 juillet 2023 - NOR : MENE2318816C.
- Circulaire du 13 juin 2023 – NOR : MENE2310475C - sorties scolaires.
- Circulaire du 8 juin 2023 sur le Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des établissements scolaires (NOR : MENE2307453C ; MENJ – DGESCO C2-2 – INTÉRIEUR – MTECT).
- <https://eduscol.education.fr/2651/securite-des-ecoles-et-des-etablissements>.
- Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires.
- Décret n° 2023-442 du 5 juin 2023 relatif à l'aménagement d'un accès indépendant aux locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement - NOR : MENG2232649D.
- <https://eduscol.education.fr/956/le-dispositif-national-generation-2024-et-la-labellisation-des-ecoles-et-des-etablissements>.

AMF 34

5ème édition du Salon des Communes
et Intercommunalités



PARC EXPO BEZIERS
VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023



**Le vendredi 29 septembre 2023
au Parc des expositions de Béziers**

Cette année, le salon a pour ambition de réunir les acteurs nationaux et locaux autour d'une thématique d'actualité :
« L'attractivité de notre territoire ».

Une table ronde et de nombreuses animations sont programmées.

Inscription préalable obligatoire.
Pour plus d'informations :
<https://salondesmaires-herault.fr/>

L'actualité du CFMEL

• Agrément pour la formation des élus

Le CFMEL a reçu par décision du 9 juin 2023 du Ministère de l'Intérieur, le renouvellement de son agrément pour la formation pour les élus pour quatre nouvelles années.

C'est une réelle reconnaissance de son action au travers du dossier déposé, pour avis, auprès du Comité National pour la Formation des Elus.

• Formations des élus

En route pour la certification QUALIOP1 en fin d'année, le CFMEL vous propose de nouveaux documents : programme et formulaire d'inscription.

Les modalités d'inscriptions restent les mêmes :

Au plus tard 5 jours avant la date de la réunion choisie, vous pouvez vous inscrire :

- sur le site internet du CFMEL : www.cfmel.fr / rubrique formation, en remplissant le formulaire dédié
- par mail à l'adresse cfmel@cfmel.fr
- en retournant le coupon-réponse envoyé en mairie.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 3ème trimestre 2023 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des formations présentées ci-dessous :

« LA LAÏCITÉ : SOLUTIONS AUX PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI ? »

(9H00 - 12H00)

Mercredi 20 septembre 2023 à ROUJAN

Mercredi 27 septembre 2023 à SAINT-GELY-DU-FESC

En Bref...



CONSEIL MUNICIPAL

Remplacement des élus communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Jusqu'à présent, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devenait vacant, il devait être remplacé par un élu de même sexe que celui qui occupait le poste. Désormais, l'article L. 273-10 du code électoral prévoit une dérogation permettant le remplacement sexué dans le cas de vacance d'un siège communautaire, au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée.

Dans le cas où la commune ne peut pourvoir le siège vacant par une personne de même sexe, le remplacement est alors effectué par le premier conseiller municipal sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, non élu communautaire de sexe opposé. Le siège doit être pourvu par le premier conseiller municipal de sexe opposé de la liste des candidats au conseil municipal correspondante, n'exerçant pas un mandat communautaire, lorsque la liste des candidats au siège de conseiller communautaire est épuisée.

Loi n° 2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires - NOR : TRES2307518L, JO du 27 juin 2023



ADMINISTRATION

Responsabilité sans faute de la commune engagée suite à une chute de débris d'un clocher d'église frappé par un orage

Un impact de foudre a touché le clocher de l'église d'une commune et a provoqué la chute de blocs de granit occasionnant des dégâts au niveau de la toiture d'une maison.

Le juge a conclu que la foudre n'est pas un évènement de force majeure susceptible d'exonérer la commune de sa responsabilité ; l'église est un ouvrage public et les requérants ont la qualité de tiers par rapport à cet ouvrage. La responsabilité de la commune a donc été engagée sur le fondement de la responsabilité sans faute, en tant que maître d'ouvrage, puisqu'elle n'a pas pu se dégager de sa responsabilité **en établissant que ces dommages résultaient de la faute de la victime ou d'un cas de force majeur.**

Cour administrative d'appel de Toulouse, 18 avril 2023, req. n°21TL24489



SANTÉ PUBLIQUE

Deux nouveaux décrets pour la lutte contre l'habitat indigne

Pour rappel, en cas d'infraction aux règles d'hygiène et de salubrité, le maire peut dresser un procès-verbal d'infraction au vu de son pouvoir de contrôle et de prescription.

Ces règles ainsi que les dispositions relatives à l'entretien et à la bonne utilisation des foyers et appareils à combustible solides, jusqu'alors définies par les arrêtés préfectoraux portant Règlements sanitaires départementaux (RSD), sont désormais codifiées dans le Code de la santé publique par les décrets des 29 et 20 juillet et actualisent les dispositions du RSD-type.

Décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés
NOR : SPRP2236237D

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée
NOR : TRER2221724D

Jurisprudence

DOMAINE

UN FOSSÉ PEUT APPARTENIR AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET FLUVIAL A CONDITION QU'IL FASSE PARTIE INDISSOCIABLE DES BERGES

CE, 05 juin 2023, req. n° 466548

(...) Vu : le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ; le code de la voirie routière ; la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 ; le décret n° 71-796 du 20 août 1991 ; le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par une convention d'occupation du domaine public fluvial signée en 2000, l'établissement public Voies navigables de France (VNF) a autorisé la société L à installer des infrastructures permettant la mise en œuvre de son réseau de télécommunications dans le sous-sol d'un fossé adjacent à la route départementale n° 3 entre les villes de S et B. La société C, nouvelle dénomination de la société L, a demandé au tribunal administratif de condamner VNF à lui restituer la somme de 507 723,60 euros, correspondant aux redevances d'occupation acquittées entre janvier 2004 et mars 2015, assortie des intérêts capitalisés, en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait du versement de redevances recouvrées sur le fondement d'une convention d'occupation du domaine public que VNF n'avait pas compétence pour conclure, la dépendance en cause appartenant selon elle au domaine public routier du département du Nord et non au domaine public fluvial. Par un jugement du 12 janvier 2021, ce tribunal a fait droit à sa demande. La société L, venant aux droits de la société C, se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 14 juin 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a, sur appel de VNF, annulé ce jugement et rejeté sa demande.

Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

(...) 3. S'il ressort des pièces de la procédure suivie devant la cour que la société L a, le 23 février 2022, soit antérieurement à la clôture de l'instruction, produit un mémoire complémentaire en défense qui n'a pas été communiqué à VNF, cette société ne peut utilement se prévaloir de ce que le principe du caractère contradictoire de la procédure s'en serait trouvé méconnu, dès lors qu'un défaut de communication de ses propres écritures à la partie adverse ne saurait avoir préjudicié à ses droits.

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :

4. Aux termes de l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, applicable jusqu'au 1er juillet 2006 : « Le domaine public fluvial comprend : / (...) - Les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ; (...) » Aux termes de l'article L. 2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques, applicable à compter du 1er juillet 2006 : « Le domaine public fluvial artificiel est constitué : (...) Des ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de

public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (...) ».

5. Aux termes de l'article 124 de la loi du 29 décembre 1990 de finances pour 1991, dans sa rédaction alors applicable : « I. L'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 assure l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances. Pour l'accomplissement de ses missions, il gère et exploite le domaine de l'Etat qui lui est confié ainsi que son domaine privé. (...) » Aux termes de l'article 1er du décret du 20 août 1991 relatif au domaine confié à VNF par l'article 124 de la loi de finances pour 1991, dans sa rédaction alors applicable : « Le domaine de l'Etat dont la gestion est confiée à l'établissement public en application du I de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) susvisée est celui qui est défini à l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (...) ».

6. La cour a estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, qu'il résultait d'un rapport de l'inspection générale des ponts et chaussées de 1859, d'une lettre du ministère des travaux publics de 1882 et d'un procès-verbal de récolement de 1912 que le canal de la Colme était bordé, sur tout son cours et ses deux rives, de digues artificielles permettant d'en assurer la sûreté. Elle a également relevé, par une appréciation souveraine non entachée de dénaturation, qu'il résultait de la configuration des lieux, dont témoignaient plusieurs photographies produites par les parties, que le talus sur lequel reposait la route départementale n° 3, d'une largeur au demeurant modeste, formait, en ce compris le fossé situé en contrebas de l'accotement de la route opposé au canal, un tout indissociable constitutif d'un ouvrage de défense des berges du canal. Elle a pu en déduire sans erreur de droit que, contrairement à ce que soutenait la société L, le fossé en cause constituait une dépendance du domaine public fluvial et avait pu légalement faire l'objet d'une convention d'occupation à ce titre.

7. Aucune règle de la domanialité publique ne s'opposant à ce qu'une dépendance du domaine public fasse l'objet d'une superposition d'affectations lorsqu'une affectation supplémentaire est compatible avec son affectation initiale, la cour n'a pas davantage commis d'erreur de droit en jugeant, après avoir relevé que l'affectation supplémentaire de la digue au domaine public routier était compatible avec son affectation initiale au domaine public fluvial, que la circonstance que le fossé en cause constitue également l'accessoire de la route départementale, ce dont la société L se prévalait devant elle sur la foi d'un courrier du 28 septembre 2016 par lequel le conseil départemental du Nord lui avait fait savoir que ce fossé relevait de son domaine public routier, ne faisait pas par elle-même obstacle à son appartenance au domaine public fluvial et, partant, à la compétence de VNF pour en autoriser l'occupation. Si la cour a précisé que cet état de fait était d'ailleurs confirmé par la conclusion entre VNF et le conseil départemental du Nord, le 6 janvier 2021, d'une convention de mise en superposition d'affectations, un tel motif revêt un caractère surabondant de sorte que la société requérante ne saurait utilement le critiquer.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la société Lumen Technologies France est rejeté.

Questions



COMMANDE PUBLIQUE

Les critères environnementaux dans les marchés publics.

Réponse du Ministère de l'Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO AN le 06/06/2023 - page 5214. (Question écrite n° 4036).

Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre le réchauffement climatique. La réussite d'un tel objectif passe notamment par une meilleure prise en compte du développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique.

Toutefois, valoriser la proximité géographique des titulaires de contrats marchés publics n'est pas une garantie pour l'acheteur de bénéficier des solutions les plus vertueuses.

En effet, les impacts environnementaux d'une prestation ne se limitent pas aux seuls déplacements entre les locaux du prestataire et le lieu d'exécution de la prestation. En tout état de cause, une telle solution basée sur la seule proximité géographique, qui aurait pour effet de favoriser les opérateurs économiques locaux, même si elle s'appliquait en-dessous des seuils européens, serait manifestement contraire aux exigences constitutionnelles.

Le principe d'égalité de traitement des candidats, qui est consacré comme l'un des principes fondamentaux de la commande publique, s'oppose en effet à l'utilisation de considérations géographiques dans le but de

favoriser les opérateurs économiques à raison de leur localisation, quelle que soit la valeur du marché. Par ailleurs, la jurisprudence européenne exige le respect des règles fondamentales du traité et notamment du principe de non-discrimination y compris pour les contrats de la commande publique qui sont inférieurs aux seuils européens et n'entrent pas dans le champ des directives européennes. La prise en compte de considérations géographiques dans les marchés publics serait donc contraire au droit de l'Union européenne en discriminant directement les opérateurs économiques d'autres États membres. Dès lors, tant les exigences constitutionnelles qu'euroennes s'opposent à l'ajout, dans le code de la commande publique, d'une disposition favorisant les soumissionnaires en raison de leur localisation géographique. Le droit de la commande publique offre, par ailleurs, de nombreux outils aux acheteurs souhaitant promouvoir des offres de qualité et protectrices de l'environnement. Ces derniers sont notamment tenus de définir leurs besoins en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (article L. 2111-1) et peuvent accorder un poids plus important à un critère environnemental pour le choix des offres dès lors qu'un tel critère apparaît objectif, précis et lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (article L. 2152-7). Les acheteurs peuvent utilement se référer aux nouveaux cahiers des clauses administratives générales dont les stipulations environnementales précisent les obligations à la charge du titulaire en matière de stockage, emballage, transport et gestion des déchets. Ces dernières proposent, par ailleurs, une liste non exhaustive de critères que les documents particuliers du

marché peuvent prendre en compte sur l'ensemble du cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis (réduction des prélèvements des ressources, composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique, etc.). De plus, le plan national pour des achats durables (PNAD) 2022-2025 a pour objectif d'accompagner le déploiement des avancées de la « loi climat et résilience » en outillant les acheteurs. La création des « guichets verts », services gratuits de conseil environnemental, figure parmi les actions déjà mises en œuvre au profit des acheteurs, avec une attention particulière accordée aux petites collectivités. Un outil d'autodiagnostic réglementaire (« La Réf ») répertorie en outre la réglementation des achats publics durables. Ces services sont offerts par les réseaux régionaux de la commande publique, en partenariat avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. La plateforme électronique du réseau des acheteurs intégrant le développement durable (Rapidd) réunit également différentes ressources et permet aux membres d'échanger et de diffuser des informations. Enfin, la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est investie dans l'accompagnement des acheteurs par l'intermédiaire des guides qu'elle produit et grâce à la page dédiée aux « achats publics responsables » qu'elle tient à jour sur son site. Cette dernière intègre une présentation qui reprend les enjeux et réglementations de l'achat public durable. Ces éléments sont de nature à renforcer les incitations à poursuivre, notamment au niveau local, des politiques publiques prioritaires dans le domaine environnemental.

Réponses



POUVOIR DE POLICE

Quelle est la procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes ?

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée dans le JO Sénat du 08/06/2023 - page 3674. (Question écrite n° 04366).

La notion de caméras mobiles renvoie aux dispositifs de captation d'images prévus par le titre IV du livre II de la partie législative du Code de la sécurité intérieure (CSI) : caméras individuelles, caméras installées sur des aéronefs et caméras embarquées. Le recours à des caméras installées sur des aéronefs et des caméras embarquées n'est pas autorisé aux communes. Des caméras installées temporairement sur certains sites correspondent à des dispositifs de vidéoprotection et sont encadrées par les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 du CSI. Ces dispositifs répondent à des finalités précises (article L. 251-2 du CSI) et leur mise en oeuvre est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéoprotection (article L.252-1 du CSI). Cette procédure est nécessaire pour garantir le droit à la vie privée des personnes, leurs libertés individuelles, à savoir leur liberté d'aller et venir et l'inviolabilité de leur domicile. Le Conseil constitutionnel a en effet estimé que le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris, le préfet de police, pouvaient autoriser l'installation pérenne de systèmes de vidéoprotection, « pour répondre aux objectifs de valeur constitutionnelle de préservation de l'ordre public », mais que, toutefois, « la mise en oeuvre

de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties de nature à sauvegarder l'exercice des libertés individuelles » (décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995 relative à la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité). C'est notamment grâce à cette procédure d'autorisation préfectorale, faisant intervenir la commission départementale, que l'équilibre entre ces objectifs et garanties est respecté. Afin de limiter la durée de cette procédure, le code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que la commission départementale de vidéoprotection doit émettre son avis dans un délai de trois mois, qui peut être prolongé d'un mois (article R. 252-9). En outre, des dispositions législatives dérogoires permettent déjà d'alléger cette procédure : en effet, en cas d'urgence et d'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme ou en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peut délivrer, sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection, pour une durée maximale de quatre mois (articles L. 223-4 et L. 252-6 du CSI). L'avis de la commission départementale de vidéoprotection sera recueilli pendant la durée de l'autorisation provisoire, si celle-ci n'a pas déjà pris fin. Cette procédure d'autorisation simplifiée permet ainsi de satisfaire le besoin auquel la question fait référence, à savoir l'installation rapide des caméras de vidéoprotection pour répondre à un besoin opérationnel spécifique. L'équilibre ainsi obtenu permet de concilier les intérêts opérationnels avec les garanties nécessaires au respect du droit des personnes. Il n'est pas envisagé de modifier cette procédure d'autorisation.



EAU

Une commune peut-elle appliquer des tarifs différents ?

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée dans le JO Sénat du 31/08/2023 - page 5200. (Question écrite n° 08133 - Rappel de la question n°06959).

Conformément au I de l'article L. 2224-12-4 du CGCT, « toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis ». En matière de distribution d'eau potable, le Conseil d'Etat juge contraires au principe d'égalité entre les usagers les discriminations tarifaires à l'encontre des résidents non permanents d'une commune dès lors qu'elles ne trouvent leur justification ni dans une différence de situation existant entre ces deux catégories d'usagers, ni dans une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service (CE, 28 avril 1993, n° 95-139). Un critère tenant au caractère principal ou secondaire de la résidence est ainsi prohibé (CAA Marseille, 3 avril 2023, n° 22MA02852). Toutefois, les dispositions du IV de l'article L. 2224-12-4 précité autorisent, dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales à définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.

Textes officiels

EAU

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

JO du 5 juillet 2023 -
NOR : TREP2317917A

SÉCURITÉ CIVILE

LOI n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

JO du 11 juillet 2023 -
NOR : TRES2309187L

SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Décret n° 2023-590 du 12 juillet 2023 modifiant l'article R. 511-30 du code de la sécurité intérieure.

JO du 13 juillet 2023 -
NOR : IOMD2318390D

STATUT DE L'ÉLU

Instruction relative à la prévention et à la lutte contre les menaces et violences faites aux élus du 30 juin 2023

NOR : IOML2316494J

Cette circulaire adressée aux préfets, préfets de police, procureurs généraux et procureurs de la République est relative à la prévention et lutte contre les menaces et violences faites aux élus. Elle souligne le fort caractère prioritaire à accorder au suivi et au traitement des menaces et violences faites aux élus locaux et nationaux.

GESTION SANITAIRE

Instruction du 23 juin 2023 relative au plan de gestion des vagues de chaleur.

NOR : TRER2318013J

DEVELOPPEMENT RURAL

Décret n° 2023-573 du 7 juillet 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides agricoles et forestières du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action

publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale.

JO du 8 juillet 2023 -
NOR : AGRT2307491D

LOGEMENT

Loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs.

JO du 8 juillet 2023 -
NOR : ECOX2314054L

Décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés

JO du 30 juillet 2023 -
NOR : SPRP2236237D

Décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025.

JO du 14 juillet 2023 -
NOR : TREL2318071D

Les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation imposent des obligations de production de logement social aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 dans l'unité urbaine de Paris) appartenant à une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 25 % (ou 20 %) des résidences principales. Le III de l'article L 302-5 du CCH ouvre la possibilité d'exempter de ces obligations les communes situées dans des territoires faiblement tendus et celles dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent

faiblement attractives.

Ce décret fixe la liste des communes exemptées en application de ces dispositions, pour la période triennale 2023-2025.

NUMÉRIQUE

Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne.

JO du 8 juillet 2023 -
NOR : JUSX2306064L

La loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 vise à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne.

Son article 4 prévoit notamment que les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France refusent l'inscription à leurs services des mineurs de 15 ans, sauf si l'autorisation de cette inscription est donnée par l'un des titulaires de l'autorité parentale sur le mineur. Ils recueillent également, dans les mêmes conditions et dans les meilleurs délais, l'autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale relative aux comptes déjà créés et détenus par des mineurs de 15 ans.

FINANCES

Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation.

JO du 30 juin 2023 -
NOR : ECOE2304795D

La loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil. Ce décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Pour les communes, ce seuil est de 100 €.

ENSEIGNEMENT

Décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap - JO du 14 juillet 2023.

Ce texte ouvre la possibilité aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant depuis trois ans en contrat à durée déterminée de signer un contrat à durée indéterminée en application de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation.

Décret n° 2023-598 du 13 juillet 2023 portant création d'une indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap. JO du 14 juillet 2023.

Arrêté du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap. JO du 14 juillet 2023.

Arrêté du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le montant de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L917-1 du code de l'éducation. JO du 14 juillet 2023.

Arrêté du 13 juillet 2023 fixant le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap - JO du 14 juillet 2023.

Circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics. NOR : MENE2310475C

Circulaire du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté (PPMS). NOR : MENE2307453C

DÉFENSE

LOI n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

JO du 14 juillet 2023 -
NOR : ARMX1800503L

POUVOIR DE POLICE

Arrêté du 7 juillet 2023 pris en application du décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022 pris en application du cinquième alinéa de l'article L.130-9 du code de la route fixant la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles

JO du 14 juillet 2023 -
NOR : TREP2317627A

Arrêté du 21 juin 2023 modifiant l'arrêté du 30 août 1982 relatif à l'éclairage des cycles. JO du 12 juillet 2023 -
NOR : TRER2301210A

URBANISME

LOI n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

JO du 21 juillet 2023 -
NOR : TREX2306675L

Circulaire du 05 juillet 2023 relative à l'accélération des procédures pour faciliter les opérations de réparation ou de reconstruction suite aux dégradations intervenues dans certaines zones urbaines. N° 6410/SG

FONCTION PUBLIQUE

Circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction

publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. NOR : TFPF2307565C

ENVIRONNEMENT

Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

JO du 4 août 2023 -
NOR : TREL2314686A

Arrêté du 5 juillet 2023 relatif à la création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

JO du 19 juillet 2023 -
NOR : ENER2317151A

FISCALITÉ

Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.

JO du 26 août 2023 -
NOR : TREL2301619D

L'acronyme du mois...

Z.F.E.

Zones à Faibles Emissions

Une ZFE est une zone comportant des voies routières où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte, selon des modalités spécifiques définies par la collectivité. L'objectif est de réduire les émissions de polluants atmosphériques et d'améliorer la qualité de l'air locale, afin de réduire les impacts de la pollution sur la santé des habitants et autres usagers. L'accès à ces zones est déterminé par les certificats qualité de l'air : vignette « Crit'Air ».

Les ZFE ont été créées par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation et de mobilités, puis rendue obligatoire d'ici le 31 décembre 2024 pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Lors du Comité ministériel sur la qualité de l'air du 10 juillet, le gouvernement a transformé les zones où la qualité de l'air s'est améliorée en « territoires de vigilance ». 24 de ces territoires étaient touchés en 2000 par des concentrations excessives de dioxyde d'azote, seuls 11 l'étaient au moment de la loi de 2019. A ce jour, plus que 5 communes sont concernées : Paris, Lyon, Marseille, Strasbourg et Rouen.

<https://www.ecologie.gouv.fr/zones-faibles-emissions-zfe>

REVUE Web



Toutes et tous connecté-e-s

Aide et documentation

Se connecter

Accueil

Téléphonie mobile (4G)

Toutes et tous connecté-e-s

Un outil au service des territoires et de la réduction de la fracture numérique



« Toutes et tous connecté-e-s » : un outil au service des territoires et de la réduction de la fracture numérique

« Toutes et tous connecté-e-s » est un nouvel outil de suivi de la couverture mobile à destination des élus. Il offre la possibilité aux maires de signaler des zones qui ne sont pas ou mal couvertes par les opérateurs de téléphonie mobile.

Les collectivités, opérateurs et l'agence nationale de la cohésion des territoires peuvent piloter la mise en place des antennes dans le cadre du dispositif de couverture ciblée.

Cet outil sera également élargi à la fibre optique afin d'offrir aux élus une compréhension et une connaissance des infrastructures numériques accessibles au sein de leurs territoires.

Il est prévu d'ici l'automne, que les élus puissent suivre l'avancée des déploiements des sites et être informés en cas de problèmes sur leurs territoires.

<https://tous-connectes.anct.gouv.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

